



► Compte rendu des travaux

2A

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 4 juin 2025

Rapports de la Commission des affaires générales

Premier rapport: résultats des travaux soumis à la conférence pour adoption

Le présent Compte rendu des travaux contient les textes ci-après soumis par la commission à la Conférence pour adoption:

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006,
telle qu'amendée (MLC, 2006) 2

Projet de résolution concernant les mesures recommandées
par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT
au sujet du Myanmar 8

Projet de résolution de la Conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT
et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation 11

Le rapport de la commission sur ses travaux sera publié dans le Compte rendu des travaux
n° 2C après la clôture de la session.

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

1. Rapatriement sans discrimination: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Ajouter un nouveau paragraphe 10 et renuméroter le paragraphe 10:

10. Tout Membre facilite le rapatriement des gens de mer de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel ils sont employés, sont engagés ou travaillent.

2. Permission à terre: Amendement au code concernant la règle 2.4

Amendement au code concernant la règle 2.4 – Droit à un congé

Norme A2.4 – Droit à un congé

Remplacer le titre par «Norme A2.4.1 – Congé annuel».

Ajouter une nouvelle norme.

Norme A2.4.2 – Permission à terre

1. Tout Membre veille à ce que les gens de mer soient autorisés par les pouvoirs publics à se rendre à terre pendant l'escale de leur navire dans un port de sa juridiction, à condition que les formalités requises soient achevées et que les pouvoirs publics n'aient pas de raison de refuser l'autorisation de descendre à terre pour des motifs de santé publique, de sécurité ou de sûreté publique ou d'ordre public.

2. L'autorisation de descendre à terre est accordée de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel les gens de mer sont employés, sont engagés ou travaillent.

3. Aucun marin ne doit être tenu d'être en possession d'un visa ou d'un permis spécial pour être autorisé à descendre à terre.

4. Dans le cas où l'autorisation de descendre à terre est refusée, les pouvoirs publics compétents doivent communiquer les motifs de ce refus au marin intéressé et au capitaine. Si le marin intéressé ou le capitaine le demande, ces motifs doivent leur être communiqués par écrit.

5. Tout Membre exige des armateurs qu'ils autorisent les gens de mer engagés sur des navires battant son pavillon à prendre des permissions à terre dans un souci de santé et de bien-être, pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences pratiques de leur fonction.

6. Les armateurs accordent aux gens de mer qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons opérationnelles ou de sécurité.

7. Les permissions à terre accordées conformément aux dispositions de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international sont considérées comme répondant aux prescriptions des paragraphes 1 à 4 de la présente norme.

Ajouter un nouveau principe directeur:

Principe directeur B2.4.5 – Facilitation de la permission à terre

1. Tout Membre devrait coopérer avec, selon qu'il convient, les organisations d'armateurs et de gens de mer et d'autres parties prenantes concernées dans les ports pour établir des procédures, à bord des navires et dans les ports, qui facilitent des permissions à terre pour les gens de mer.

2. Tout Membre devrait s'assurer que le personnel dans ses ports et ses terminaux reçoive des informations et des formations adaptées sur les droits des gens de mer, y compris le droit à des permissions à terre.

3. Les gens de mer en tant que travailleurs clés: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Principe directeur B2.5 – Rapatriement

Insérer un nouveau principe directeur et renuméroter les principes directeurs suivants:

Principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés

1. Tout Membre devrait désigner et reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.

4. Traitement équitable des gens de mer et accidents maritimes: Amendements au code concernant les règles 4.4 et 5.1

Amendement au code concernant la règle 4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

Principe directeur B4.4.6 – Gens de mer dans un port étranger

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Le cas des gens de mer incarcérés ou consignés dans un port étranger doit être traité rapidement, conformément à la procédure légale, et les intéressés doivent bénéficier de la protection consulaire appropriée; compte dûment tenu des directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées.

Amendement au code concernant l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.6 – Accidents maritimes

Insérer de nouveaux paragraphes 1 et 2, comme suit:

1. Lorsqu'ils diligentent une enquête sur un accident maritime, les Membres tiennent dûment compte des principes établis dans le *Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'OMI*, et des recommandations qui figurent dans les *directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer* et les *directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées*.

2. Sans préjudice de la législation nationale, les Membres coopèrent, dans la mesure du possible, avec les États concernés afin de les assister dans la mise en œuvre de ces directives.

5. Frais de rapatriement: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Insérer un nouveau paragraphe 3 et renuméroter les paragraphes suivants:

3. Les frais qui incombent à l'armateur en cas de rapatriement, en vertu du paragraphe 2 c), incluent au moins:

- a) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement;
- b) le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
- c) le transport de jusqu'à 30 kilogrammes de bagages personnels du marin jusqu'à la destination de rapatriement;
- d) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit:

3. En application du paragraphe 3 de la norme A2.5.1, les frais à la charge de l'armateur en cas de rapatriement devraient également inclure la rémunération et les indemnités depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives.

6. Formation médicale: Amendement au code concernant la règle 4.1

Amendement au code concernant la règle 4.1. – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Principe directeur B4.1.1 – Fourniture de soins médicaux

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Les formations visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient être fondées sur le contenu des éditions les plus récentes de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord*, du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, du *Document destiné à servir de guide – Guide international de formation maritime*, et de la partie médicale du *Code international des signaux* ainsi que des guides nationaux analogues.

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

4. [...] Lors de l'adoption ou de la révision du guide médical de bord en usage dans le pays, pour déterminer le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales dans ce domaine, y compris de l'édition la plus récente de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord* ainsi que des autres guides mentionnés au paragraphe 2.

7. Violence et harcèlement: Amendements au code concernant les règles 1.4, 3.1, 4.3, 5.1

Amendement au code concernant la règle 1.4 – Recrutement et placement

Principe directeur B1.4.1 – Directives organisationnelles et opérationnelles

Insérer un nouvel alinéa l) au paragraphe 2.

- l) les mesures à prendre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, dans les processus de recrutement et de placement.

Amendement au code concernant la règle 3.1 – Logement et loisirs

Principe directeur B3.1.10 – Articles de literie, ustensiles de table et articles divers

Insérer un nouvel alinéa d) au paragraphe 1.

- d) des produits d'hygiène menstruelle, appropriés et suffisants, et leurs dispositifs d'élimination devraient être à la disposition des gens de mer.

Amendement au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Insérer un nouvel alinéa e) au paragraphe 1.

- e) la prévention et l'élimination, notamment par la voie de l'interdiction en droit, de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, compte dûment tenu de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Insérer de nouveaux alinéas e) à h) au paragraphe 2.

- e) définir la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, conformément à l'article 1 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 ¹;
- f) exiger des armateurs qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- g) exiger des gens de mer et des autres personnes intéressées qu'ils se conforment aux politiques applicables et aux mesures mises en œuvre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- h) mettre en place, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, des mécanismes et procédures de signalement sûrs, équitables et efficaces pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.1 – Disposition concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. [...] Il conviendrait de prendre en compte également la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying* (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires) publiée conjointement par l'*International Chamber of Shipping* et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Modifier l'alinéa m) du paragraphe 2 comme suit:

- m) fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées pour les gens de mer;

Modifier l'alinéa d) du paragraphe 4 comme suit:

- d) violence et harcèlement à bord des navires, y compris harcèlement sexuel, et intimidation et agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

Modifier l'alinéa g) du paragraphe 2 comme suit:

- g) les problèmes résultant du harcèlement et de l'intimidation de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

¹ Aux termes de l'article 1 (1) a) de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Insérer un paragraphe 3.

3. Les États du pavillon, les États du port et les États fournisseurs de main-d'œuvre devraient coopérer lors des enquêtes relatives à des cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.11 – Coopération internationale

Insérer un nouveau paragraphe 4 comme suit:

4. Tout Membre devrait dûment envisager de prendre l'initiative de la coopération internationale, et d'y participer, en matière d'assistance, de programmes et de recherches sur les mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Amendement au code concernant l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Tout Membre veille à ce que la législation prévoit l'établissement de procédures de plainte à bord appropriées en vue de satisfaire aux prescriptions de la règle 5.1.5. Ces procédures doivent viser à ce que le litige à l'origine de la plainte soit réglé au niveau le plus bas possible. Cependant, dans tous les cas, les gens de mer ont le droit de porter plainte directement auprès du capitaine et, s'ils le jugent nécessaire, auprès du personnel à terre approprié ou d'autorités extérieures appropriées.

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

3. Les gens de mer ont le droit d'être accompagnés ou représentés pendant la procédure de plainte à bord et des mesures seront prévues pour prévenir la victimisation de gens de mer ayant porté plainte. Le terme «victimisation» désigne tout acte malveillant, quel qu'en soit l'auteur, à l'encontre ~~d'un marin ayant présenté une plainte qui n'est pas manifestement abusive ni calomnieuse~~. des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte. Il est dûment tenu compte des situations dans lesquelles une plainte est manifestement abusive ou calomnieuse.

Insérer un nouveau paragraphe 5.

5. Des mesures appropriées doivent être prises, à chaque étape, pour garantir la confidentialité des plaintes déposées par les gens de mer.

Projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021)¹,

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations.

¹ ILC.109/Résolution II.

2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
 - b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
 - c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;
 - d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
 - e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration.
3. Invite le Directeur général à:
 - a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
 - b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;
 - c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et

de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;

- d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;
 - e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
 - f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;
 - g) se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
 - h) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a) à g) ci-dessus.
4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

Projet de résolution de la Conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 113^e session (2025),

Prenant note de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 10 mai 2024, intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies», en particulier de la constatation selon laquelle «l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation», et de la demande faite aux institutions spécialisées d'appliquer les mêmes modalités que celles adoptées par l'Assemblée générale pour la participation de l'État de Palestine,

Considérant, au vu des changements institutionnels intervenus dans le système des Nations Unies, que le statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine est devenu obsolète,

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) sur le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation,

1. Décide qu'il est mis fin au statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine et que la Palestine sera dorénavant invitée à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur;
2. Décide que le Directeur général est autorisé à inviter la Palestine à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail en qualité d'État non membre observateur;
3. Décide, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine les droits et privilèges énoncés ci-dessous pour les futures sessions de la Conférence internationale du Travail et les futures réunions régionales, sans préjudice de ses droits et privilèges existants:
 - a) le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique;
 - b) le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des questions à l'ordre du jour, dans l'ordre où elle a demandé à prendre la parole;
 - c) le droit de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements;
 - d) le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - e) le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - f) le droit d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements;
 - g) le droit de réponse;
 - h) le droit de présenter des motions d'ordre, notamment de soulever des questions d'ordre et de demander la mise aux voix de propositions, y compris au nom d'autres gouvernements;

- i)* le droit de faire des propositions concernant l'ordre du jour de la Conférence, pour examen par le Conseil d'administration;
 - j)* le droit pour les membres de sa délégation d'être élus au bureau de la Conférence plénière et aux bureaux des commissions de la Conférence;
 - k)* le droit de participer pleinement et effectivement aux travaux de la Conférence, par l'intermédiaire d'une délégation tripartite.
- 4. Décide que la Palestine n'a pas le droit de vote à la Conférence ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'OIT.
- 5. Décide que sont suspendues les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du Règlement des réunions régionales qui sont incompatibles avec la présente résolution.